Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 39 (1900)

Rubrik: Décembre 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

fixant

les indemnités des inspecteurs de l'assistance publique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 68 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

Article premier. Pour l'accomplissement de leurs fonctions d'ordre général, soit pour la tenue de leurs contrôles, pour leur correspondance avec les autorités supérieures, les communes et des particuliers, pour leurs conseils et renseignements, leurs rapports, etc., les inspecteurs d'arrondissement de l'assistance publique touchent une indemnité annuelle de 40 fr. à 60 fr. Le chiffre exact de l'indemnité est fixé dans ces limites, pour chaque arrondissement, par la Direction de l'assistance publique.

Pour les arrondissements dont la surveillance est exceptionnellement difficile par suite de la topographie du pays ou à cause du grand nombre des pauvres, la Direction de l'assistance publique peut allouer à l'inspecteur un supplément d'indemnité en plus du maximum susindiqué.

Art. 2. Pour leur coopération à la mise à jour des états de l'assistance dans les communes, ainsi que pour les inspections au domicile des assistés, y compris celles qu'ils ont à faire dans d'autres arrondissements, les

inspecteurs de l'assistance publique reçoivent une indemnité 22 déc. annuelle d'un total calculé en prenant en considération l'étendue de l'arrondissement, la topographie du pays et le nombre des assistés. Le chiffre exact de l'indemnité est fixé, pour chaque arrondissement en particulier, par la Direction de l'assistance publique.

1900.

Art. 3. Pour assister aux conférences des inspecteurs qui ont lieu une fois par an dans les différentes parties du canton, les inspecteurs de l'assistance publique ont droit à une vacation de 8 fr., plus, éventuellement, à une indemnité de déplacement, pour la nuit, de 4 fr., ainsi qu'au remboursement de leurs frais de voyage par poste, chemin de fer ou bateau à vapeur.

Pour assister aux assemblées de district, ils touchent une vacation fixe de 5 fr., y compris l'indemnité pour frais de voyage.

- Art. 4. Pour l'accomplissement de mandats spéciaux dont ils sont chargés par la Direction de l'assistance publique, qui leur prennent beaucoup de temps et de plus leur occasionnent éventuellement des dépenses, ils ont droit à une indemnité extraordinaire, dont le montant sera fixé dans chaque cas particulier par la Direction.
- Art. 5. La présente ordonnance, qui abroge celle du 13 octobre 1898, entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 décembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, MINDER. Le Chancelier, KISTLER.

Règlement

concernant

les maisons cantonales d'éducation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 75, nº 3, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

I.

Article premier. Les maisons d'éducation pour garçons et pour filles (ci-devant maisons de refuge, maisons de discipline) qui ont été créées par l'Etat et dont la désignation suit au deuxième paragraphe du présent article, comme aussi celles qui seront encore créées dans la suite au fur et à mesure des besoins, pourvoient à l'éducation des enfants vicieux ou moralement abandonnés (art. 88 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement), de manière à en faire des hommes capables et utiles.

Il existe actuellement les maisons cantonales d'éducation suivantes: a. la maison d'éducation de Landorf, pour garçons; 26 déc.
b. " " d'Aarwangen, " " 1900.
c. " " de Cerlier, " "
d. " " de Kehrsatz, pour filles;
e. " " de Bretièges, " "
f. " de Sonvilier, " garçons.

- Art. 2. Sont admis dans les maisons cantonales d'éducation les enfants âgés d'au moins huit ans, mais n'ayant toutefois pas dépassé seize ans,
 - 1° s'ils ont été condamnés par les tribunaux à être internés dans un établissement de l'Etat (art. 44 et 45 du code pénal et art. 119, n° 3, litt. m, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement);
 - 2º s'ils ont commis un acte punissable et n'étaient pas, au moment de l'infraction. âgés de quinze ans révolus (art. 89 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement; art. 47 du code pénal);
 - 3º s'ils sont vicieux ou moralement abandonnés et que sur l'avis des parents ou des autorités compétentes une semblable mesure paraisse opportune (art. 88 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement; art. 54 de la loi sur l'instruction primaire).
- Art. 3. L'admission dans une maison cantonale d'éducation a lieu par décision du Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique (art. 89 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement), qui s'assurera que les conditions requises en vue de l'internement sont remplies.

Dans l'attribution des élèves aux diverses maisons cantonales d'éducation, il faudra tenir compte des circonstances de telle manière que la répartition des enfants 26 déc. ait toujours lieu autant que possible selon l'état plus au 1900. moins négligé de leur éducation.

Art. 4. Le prix de la pension est fixé dans chaque cas par le Conseil-exécutif. Il ne sera pas inférieur à 150 fr. et n'excédera pas 400 fr. Le Conseil-exécutif est cependant autorisé à réduire le minimum dans certains cas spéciaux.

Le prix de la pension est calculé à partir du premier jour du trimestre au cours duquel l'entrée a lieu, et il doit être payé au directeur de l'établissement par termes semestriels et d'avance, à savoir en janvier pour le premier semestre et en juillet pour le second. Tout retard apporté dans le paiement a pour conséquence une augmentation de 10 fr. du prix de pension. La sortie ou la mort de l'enfant dans le courant d'un semestre ne constitue pas un motif d'exiger le remboursement d'une partie du prix de la pension.

En cas de sortie de l'établissement à la suite de la première communion, le prix de la pension doit encore être payé pour toute l'année courante, afin que l'élève sortant puisse être pourvu d'un trousseau convenable.

- Art. 5. Lorsqu'un particulier a fait la demande d'admission dans l'établissement, il est tenu au paiement de la pension.
- Art. 6. L'enfant admis dans une maison cantonale d'éducation doit y être conduit, mais non par un agent de la police.

Lors de l'entrée d'un pensionnaire dans la maison cantonale d'éducation, il devra être remis au directeur, outre les papiers nécessaires (livret scolaire et certificat de domicile), le trousseau réglementaire ou à défaut l'autorisation écrite, donnée par l'autorité ou la personne

tenue au paiement de la pension, de faire à ses frais 26 déc. et d'après le tarif de l'établissement l'acquisition des ¹⁹⁰⁰. effets manquants.

Le trousseau obligatoire comprend deux vêtements en bon état, complets selon l'usage du pays et dont l'un pour l'hiver, plus deux paires de souliers, un couvrechef, six chemises, trois paires de bas de laine, trois paires de bas de fil ou de coton et six mouchoirs de poche.

Art. 7. En règle générale, l'enfant reste dans la maison cantonale d'éducation jusqu'à l'âge prévu pour la sortie de l'école primaire (art. 88, 2° paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement). Une sortie antérieure et le transfert dans un autre établissement ne peuvent être ordonnés que par la Direction de l'assistance publique, sur le préavis du directeur de la maison et de la commission de surveillance. Communication est faite de la décision de la Direction de l'assistance publique à la commune qui a placé l'enfant dans l'établissement.

II.

Art. 8. Afin de permettre la surveillance individuelle et immédiate de chaque enfant, il faudra introduire dans toutes les maisons cantonales d'éducation, pour autant que ce sera possible, le système des familles.

A la tête de chaque famille, un instituteur ou une institutrice doit tenir lieu de parents aux enfants placés sous sa direction. Une famille ne doit pas comprendre plus de 15 enfants. (Nombre normal: 12.) L'attribution d'un enfant à une famille a lieu par le directeur, après qu'il a pris l'avis du personnel enseignant. L'ensemble

26 déc. des familles forme un tout sous les ordres et la surveil1900. lance du directeur.

- Art. 9. Les moyens principaux d'éducation à employer dans l'établissement sont les leçons, ainsi que les travaux exécutés à l'école, dans la maison, au jardin et dans les champs.
- Art. 10. L'enseignement est donné dans la maison cantonale d'éducation, mais non par familles; chaque établissement forme une seule école. Les dispositions de la loi sur l'instruction primaire font règle générale en ce qui a trait à l'enseignement et au temps d'école; pour les maisons d'éducation destinées aux filles, il faut en outre tenir compte des dispositions de la loi sur les écoles de travail pour filles. Le programme devra autant que possible être conforme au plan d'études des écoles primaires. Le temps d'école se fixe et se répartit d'après les besoins et les convenances de l'établissement. La tenue d'un registre d'école est obligatoire pour les classes, de la même manière que pour les écoles publiques.
- Art. 11. Les élèves seront initiés par la direction et par le personnel enseignant aux travaux accessoires de la maison, afin qu'ils acquièrent une idée des besoins et de la tenue d'un ménage. Le travail dans les champs et au jardin sera réglé d'une part selon les forces et les aptitudes des enfants et de l'autre d'après les besoins de l'établissement. Autant que possible, on organisera aussi, dans les maisons cantonales d'éducation destinées aux garçons, des ateliers dans lesquels on enseignera l'emploi des outils. Les enfants devront être habitués à un travail suivi.

- Art. 12. Il faudra également, comme important moyen ²⁶ déc. d'éducation à employer surtout dans les familles, faire ¹⁹⁰⁰. jouer les enfants en commun.
- Art. 13. La commission de surveillance de chaque maison cantonale d'éducation établira, concernant les punitions, un règlement spécial, qui sera soumis à l'approbation de la Direction de l'assistance publique. De plus, chaque maison cantonale devra tenir des contrôles sur lesquels seront inscrits tous les châtiments corporels et les mises aux arrêts. Ces contrôles seront déposés sur le bureau lors des réunions de la commission de surveillance et en outre présentés, sur demande, à tout visiteur de l'établissement ayant qualité officielle.
- Art. 14. Sur le prix annuel de la pension, un montant de 20 fr. sera employé en faveur de la constitution, dans chaque maison cantonale d'éducation, d'un fonds spécial, exclusivement destiné à faciliter aux élèves sortants l'apprentissage d'un bon métier ou profession ou, en général, à leur aider à gagner eux-mêmes leur vie, hors de l'établissement, d'une façon répondant à l'éducation qu'ils ont reçue.

Lorsque c'est nécessaire, la Direction de l'assistance publique ajoute, aux ressources du fonds spécial des apprentissages, un subside payé sur le crédit des bourses d'apprentissage. La commune dans laquelle l'élève a son domicile d'assistance devra aussi être astreinte à fournir une contribution.

Pendant leur apprentissage, les anciens élèves restent encore sous la surveillance et la protection de l'établissement.

III.

Art. 15. La surveillance et le service de chaque maison cantonale d'éducation comprennent:

26 déc.

- 1º Une commission de surveillance;
- 1900. 2º le directeur et sa femme;
 - 3º le personnel enseignant;
 - 4º le personnel de service nécessaire.
 - Art. 16. La commission de surveillance se compose de cinq ou neuf membres, nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Le président de la commission est également nommé par le Conseil-exécutif; le vice-président et le secrétaire le sont par la commission même.
 - Art. 17. Les attributions de la commission de surveillance sont les suivantes:
 - 1º Elle exerce la surveillance aussi bien sur l'établissement en général que sur la manière dont le directeur et les autres fonctionnaires et employés s'acquittent de leur tâche; en particulier, elle surveille l'enseignement et remplace à cet égard la commission d'école;
 - 2° elle établit un règlement intérieur de la maison, un règlement de discipline (art. 13) et un ordre des visites;
 - 3° elle examine et vérifie les comptes et les contrôles, de même que le rapport annuel de l'établissement;
 - 4° elle examine les plaintes portées contre l'établissement, contre le directeur ou contre le personnel enseignant, comme aussi les différends qui peuvent surgir entre le directeur et les maîtres, ou entre les maîtres mêmes, et elle liquide ces affaires pour autant que c'est possible;
 - 5° elle prononce sur les questions concernant l'exploitation agricole ou le ménage qui lui sont soumises par un de ses membres ou par le directeur;

- 6° elle augmente ou diminue, selon les besoins, l'effec- 26 déc. tif du personnel de service;
- 7° elle fait une double proposition pour la nomination du directeur et du personnel enseignant;
- 8° elle fixe les vacances du directeur et du personnel enseignant;
- 9° elle fait des propositions à la Direction de l'assistance publique concernant les améliorations à apporter dans l'organisation et la tenue de l'établissement.

Les frais de voiture, chemin de fer ou bateau sont remboursés aux membres de la commission.

Art. 18. Le directeur de la maison cantonale d'éducation est le chef responsable de l'établissement. Il dirige le ménage et l'exploitation agricole et tient la comptabilité, le tout selon les règles admises pour les établissements de l'Etat. Par décision du Conseil-exécutif, le soin de l'exploitation agricole peut être confié à un économe; dans ce cas, la Direction de l'assistance publique fixe par un règlement la situation réciproque de l'économe et du directeur.

Le directeur élabore, de concert avec le personnel enseignant, le plan d'études et d'enseignement.

Il donne au personnel enseignant les ordres et instructions nécessaires en ce qui a trait au travail dans les champs et au jardin; son attitude à l'égard des membres de ce personnel sera celle d'un ami et d'un conseiller bienveillant.

Pour les élèves, il sera le père de famille, et sa femme sera la mère de famille; leur première tâche à tous les deux sera de gagner l'affection des enfants confiés à leurs soins.

Le directeur engage et congédie le personnel de service, sous réserve de l'approbation de la commission de surveillance; il veille à ce que ce personnel s'acquitte non seulement de manière convenable de la tâche qui lui est confiée, mais encore et tout particulièrement à ce qu'il use du tact nécessaire à l'égard des élèves de la maison.

A la fin de l'année, il adresse à la commission de surveillance, pour être transmis à la Direction de l'assistance publique, un compte rendu sur la marche de l'établissement.

Le directeur doit fournir un cautionnement de 3000 francs.

Art. 19. Le directeur, comme les membres du personnel enseignant, sont nommés par le Conseil-exécutif, pour une période de quatre ans. Font règle, en ce qui a trait à leurs traitements, les chiffres fixés dans le décret sur les traitements.

Art. 20. Le personnel enseignant doit remplir fidèlement les obligations qui lui sont imposées par la législation scolaire.

Il est tenu de consacrer tout son temps à ses fonctions, même en dehors de l'école. Dans la maison et aux champs, chaque instituteur et chaque institutrice a la surveillance spéciale d'une famille (art. 8) et la dirige dans son travail.

Instituteurs et institutrices, comme membres de la famille, se conformeront en tout à l'ordre intérieur établi dans la maison. Ils se lèvent en même temps que les élèves et sont présents lorsqu'ils vont se coucher. Ils assistent aux prières du matin et du soir, accompagnent les enfants à table et dans leurs récréations, les sur-

veillent partout avec une attention affectueuse et les 26 déc. obligent à donner à leur corps les soins de propreté nécessaires; ils s'efforceront, en éducateurs fidèles à leurs devoirs et en amis consciencieux, de donner toujours un bon exemple aux élèves, tant par leurs paroles que par leurs actes.

1900.

En outre, ils devront surveiller avec soin chaque enfant en particulier, vouer leur attention à ses besoins et à ses dispositions, de même qu'à toute la marche de son éducation. Ils feront de temps à autre un rapport au directeur sur chacun de leurs élèves.

Les maîtres n'oublieront jamais que le travail dans les champs et dans le ménage doit en première ligne servir à l'éducation des enfants.

Art. 21. Les cas d'empêchement (maladie, congé, etc.) d'un instituteur ou d'une institutrice doivent être immédiatement portés à la connaissance du directeur, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires en vue du remplacement de l'absent.

Pour les dimanches, le directeur peut charger un seul instituteur ou un seule institutrice, à tour de rôle, de la surveillance de plusieurs familles.

Art. 22. Le directeur et les membres du personnel enseignant ont droit chaque année à un congé annuel d'au moins trois semaines. Les remplacements rendus nécessaires par les congés sont réglés par le directeur, sous réserve de communication des mesures qui ont été prises au président de la commission de surveillance.

IV.

Art. 23. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Il abroge:

- 1º le règlement du 23 septembre 1867 pour les maisons de refuge de Landorf, Aarwangen et Rüeggisberg;
- 2º les instructions du 25 janvier 1865 pour les commissions de surveillance des maisons de refuge de Landorf, Aarwangen et Rüeggisberg;
- 3º les instructions du 20 octobre 1866 pour les instituteurs des maisons de refuge;
- 4º les instructions du 20 août 1892 pour les commission de surveillance des maisons de discipline.

Art. 24. En exécution de l'art. 76, 1er paragraphe, et vu l'art. 119, n° 3, 1er paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, la loi du 2 septembre 1867 sur l'extension des maisons de refuge destinées aux enfants enclins au vice est déclarée abrogée.

Berne, le 26 décembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, MINDER.

Le Chancelier, KISTLER.

Règlement

26 déc. 1900.

concernant

l'allocation de bourses à des jeunes gens pauvres pour l'apprentissage de métiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 91 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

Article premier. L'Etat délivre aux jeunes gens pauvres, par l'intermédiaire de la Direction de l'assistance publique, des bourses pour l'apprentissage de métiers, à condition que les aspirants justifient:

- a. de dispositions suffisantes, de leur assiduité à fréquenter l'école et d'une bonne conduite;
- b. du manque de ressources de leurs parents et des membres de la famille tenus à l'assistance;
- c. des aptitudes corporelles nécessaires pour l'exercice du métier qu'ils désirent apprendre.
- Art. 2. La demande d'une bourse devra être adressée à la Direction de l'assistance publique, sur une formule spécialement établie dans ce but. Elle peut être faite

26 déc. au commencement ou pendant le cours de l'apprentissage.
1900. Elle devra toujours être accompagnée du contrat d'apprentissage.

Les autorités d'assistance ou les associations et les particuliers à qui il est demandé des renseignements doivent, dans les réponses aux questions qui leur sont posées, faire un rapport exact sur l'existence des conditions requises en vue de l'obtention d'une bourse (art. 1^{er}).

- Art. 3. Le contrat d'apprentissage ne sera passé qu'avec des maîtres ou des maîtresses offrant des garanties suffisantes de capacité et de moralité. La Direction de l'assistance publique établira une formule (contrat d'apprentissage) uniforme et obligatoire pour les divers apprentissages.
- Art. 4. La durée de l'apprentissage sera d'au moins deux ans pour les garçons et d'au moins un an pour les filles.
- Art. 5. La bourse de l'Etat est en règle générale de la moitié des frais de l'apprentissage, à condition que l'autorité d'assistance de la commune ou bien des associations d'utilité publique ou des particuliers prennent à leur charge l'autre moitié. L'Etat peut aussi contribuer par des subsides à l'allocation de bourses à d'anciens élèves des maisons d'éducation dont les ressources spécialement destinées aux apprentissages ne sont pas encore suffisantes. Ces établissements devront toutefois veiller à l'alimentation, dans la mesure nécessaire, de leur fonds spécial des apprentissages.
- Art. 6. En règle générale, la bourse n'est payée qu'à la fin de l'apprentissage, sur la production d'un certificat délivré par le maître ou la maîtresse d'appren-

tissage et constatant que l'apprenti a bien appris sa 26 déc. profession.

Toutefois, sur requête motivée, le montant de la bourse peut être payé déjà auparavant, par acomptes, à condition que l'autorité d'assistance ou un particulier solvable s'oblige envers la Direction de l'assistance publique à restituer les avances de l'Etat si, à l'expiration du temps d'apprentissage, le certificat requis n'était pas produit.

- Art. 7. L'entrée en apprentissage doit être immédiatement portée à la connaissance de l'inspecteur de l'assistance publique dans l'arrondissement duquel habite le maître d'apprentissage, en lui faisant en même temps parvenir un double du contrat; de plus, l'apprenti est tenu de se présenter personnellement à l'inspecteur. Les mêmes formalités doivent être observées lorsque le maître d'apprentissage va s'établir dans un autre arrondissement de l'assistance publique.
- Art. 8. L'inspecteur de l'assistance publique a le devoir de témoigner à l'apprenti une attention bienveillante, d'être pour lui un conseiller et un appui fidèle, de l'exhorter à bien employer son temps, notamment enfin de veiller à ce qu'il suive, si possible, les cours d'une école de perfectionnement ou d'une école d'artisans et à ce que le maître d'apprentissage lui accorde les loisirs nécessaires à cet effet.
- Art. 9. Lorsqu'il survient des différends entre le maître et l'apprenti, l'inspecteur de l'assistance publique doit autant que possible intervenir en médiateur et au besoin faire aussitôt rapport à l'autorité d'assistance, association d'utilité publique ou particulier qui a signé le contrat d'apprentissage.

- Art. 10. Lorsque certaines circonstances ou certains incidents constituent un danger pour la bonne marche de l'apprentissage, l'inspecteur de l'assistance publique doit en aviser aussi bien l'autorité communale, l'association ou le particulier intéressés que la Direction de l'assistance publique, en leur proposant les mesures nécessaires.
- Art. 11. Au surplus, l'inspecteur de l'assistance publique veille en général à ce que le contrat d'apprentissage soit rigoureusement observé.

Il consignera dans un livret ses notes et observations concernant chaque apprenti et fera tous les ans son rapport à la Direction de l'assistance publique.

- Art. 12. Les inspecteurs de l'assistance publique s'entretiendront sur le choix d'une future profession avec les enfants assistés qui sont en pension et doivent sortir de l'école au printemps suivant; ils s'enquerront de leurs vœux et projets, leur donneront des avis et des conseils, consulteront les personnes chez qui les enfants sont placés, puis feront rapport aux autorités d'assistance compétentes et les engageront à examiner chaque cas avec soin et à prendre les mesures appropriées aux circonstances.
- Art. 13. La surveillance des apprentis peut être confiée à un patronage spécial. Le choix du patron appartient à l'autorité d'assistance de la commune à laquelle ressortit l'apprenti, éventuellement à l'association qui le protège, et il n'y sera procédé qu'après avoir pris l'avis de l'inspecteur de l'assistance publique dans l'arrondissement duquel habite l'apprenti.

Les patrons consigneront à l'intention des inspecteurs de l'assistance publique, dans un livret spécial qui leur sera remis à cet effet, leurs notes et observations concernant chaque cas particulier.

1900.

- Sur demande spéciale, la Direction de 26 déc. l'assistance publique fournit des subsides, dont le montant sera fixé chaque fois séparément, pour la fréquentation d'écoles agricoles d'hiver, de cours professionnels et spéciaux d'économie rurale, de cours de cuisine, de tenue de ménage et de culture potagère, comme aussi de tous autres cours organisés en vue de la formation d'ouvriers et ouvrières capables pour les exploitations rurales et les travaux domestiques.
- Art. 15. Il est recommandé aux autorités d'assistance de ne pas perdre de vue la formation de bons ouvriers agricoles lorsqu'elles placent les enfants assistés. Il faudrait notamment placer ces enfants dans des familles rurales qui leur assurent un traitement et des soins affectueux et, par des directions et un enseignement intelligents, leur inspireraient un intérêt vif et durable pour les travaux agricoles.
- Art. 16. Le présent règlement, qui abroge celui du 3 juillet 1869 concernant la distribution de bourses à des jeunes gens pauvres pour l'apprentissage de métiers, entre rétrospectivement en vigueur le 1er juillet 1900. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 décembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, MINDER.

Le Chancelier, KISTLER.

Décret

qui abroge le décret du 2 février 1900 concernant le prix du sel.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que l'article premier du décret du 2 février 1900 a été abrogé par la loi votée par le peuple en date du 29 avril 1900 et qui fixe le prix du sel à 15 centimes par kilogramme;

qu'en conséquence l'art. 2 du même décret, — concernant le versement dans la Caisse des indemnités pour les pertes de bétail d'une somme de 100,000 fr., prélevée annuellement sur les recettes en plus obtenues par l'augmentation du prix du sel, — cesse également d'être en vigueur;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article unique. Le décret du 2 février 1900 est abrogé.

Berne, le 27 décembre 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
A. de MURALT.

Le Chancelier,

KISTLER.

Ordonnance

31 déc. 1900.

concernant

les émoluments à payer pour les autorisations prévues par la législation sur les fabriques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant qu'il paraît équitable de faire payer par les fabricants des émoluments de chancellerie modérés, en compensation des frais d'écritures et d'impression qui résultent pour les autorités de la délivrance d'autorisations conformément à la loi concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877;

que la perception de semblables émoluments se justifie d'autant plus que l'application de la loi précitée occasionne au canton des dépenses générales devenues peu à peu très considérables, tandis que d'autre part les fabricants retirent des avantages pécuniaires importants des autorisations qui leur sont accordées concernant l'exploitation de leurs établissements, notamment des autorisations de prolonger la durée de la journée de travail, et que par suite il n'est pas rare que des autorisations de cette nature soient demandées plus souvent qu'il ne paraît nécessaire et opportun au sens de la loi;

que l'autorité fédérale a reconnu en principe la légalité 1900. de la perception d'émoluments modérés en ce qui a trait aux autorisations prévues par la législation sur les fabriques;

Vu l'art. 17 de la loi concernant le travail dans les fabriques;

arrête:

Article premier. A l'avenir, les fabricants paieront les émoluments ci-après pour les autorisations accordées à teneur de la loi du 23 mars 1877:

- 1° Pour toute autorisation de prolonger la durée de la journée de travail, de travailler la nuit ou de travailler le dimanche (art. 11 à 14 de la loi):
 - a. si l'autorisation est accordée par le préfet 2 à 5 fr.
 b. si l'autorisation est accordée par le Conseil
 - exécutif 5 à 10 fr.
- 2º Pour toute, approbation du plan de la construction d'une fabrique (art. 3 de la loi) 5 à 10 fr.
- 3° Pour toute autorisation d'exploiter une fabrique (art. 3 de la loi) 5 fr.
- 4° Pour toute approbation d'un règlement de fabrique (art. 8 de la loi) 5 fr.
- Art. 2. La perception des émoluments spécifiés ci-dessus se fait au moyen d'estampilles, d'une manière analogue à ce qui a lieu pour les émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux. Toutes les autorisations devront être timbrées, et les fabricants auront à payer, outre l'émolument de l'autorisation, le timbre légal.
- Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1901. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Est abrogée la circulaire de la Direction de l'intérieur 31 déc. aux préfets concernant les émoluments à payer pour les autorisations de prolonger la durée de la journée de travail dans les fabriques, du 18 janvier 1886. (Recueil des lois, règlements et instructions concernant le travail dans les fabriques et la responsabilité civile; deuxième édition; page 141.)

Berne, le 31 décembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.

24 janvier 1900.

Circulaire du Conseil-exécutif

aux

vérificateurs des poids et mesures et aux jaugeurs du canton de Berne

concernant

le nouveau règlement pour l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures.

L'art. 63 du nouveau règlement pour l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1900, prévoit que le modèle des clous d'étalonnage sera déterminé par le Bureau fédéral des poids et mesures, c'est-à-dire qu'à l'avenir il ne pourra plus être utilisé que des clous d'étalonnage déclarés officiels par cette autorité. Dorénavant, les vérificateurs des poids et mesures et les jaugeurs de ront se procurer auprès de l'inspecteur cantonal des poids et mesures les clous d'étalonnage dont ils ont besoin.

Les clous d'étalonnage seront livrés par boîtes de 1000 pièces au prix de revient et contre remboursement postal, soit:

le	$\boldsymbol{n^o}$	1	(diamètre	\mathbf{de}	la	tête:	5,5	millimètres),	à:	fr.	4
77	"	2	77	"	77	"	7,5	77	à	77	4.30
77	"	3	"	n	"	77	8,5	77	à	77	4.60
77	22	4	27	77	"	,, 1	0,0	"	à	77	5. —

Pour éviter tout malentendu, nous vous informons que, dans le but d'épuiser les provisions de clous d'ancien modèle (portant une croix fédérale imprimée en creux), ces clous seront encore fournis pendant le cours de la ²⁴ janvier présente année. En conséquence, les nouveaux clous ne ¹⁹⁰⁰. seront livrables qu'en 1901. Il est sévèrement interdit aux vérificateurs des poids et mesures et aux jaugeurs de céder des clous officiels aux particuliers.

Lorsque le contenu d'un tonneau dépasse 1, 2, 3, etc. hectolitres, la fraction d'hectolitre en plus est comptée pour un hectolitre entier. Si l'on présente à l'étalonnage plus de vingt tonneaux en même temps, il y aura, pour les tonneaux qui dépassent ce nombre, une réduction de taxe de 25 %.

Les vérificateurs et jaugeurs devront se conformer strictement à l'avenir à ces nouvelles prescriptions.

La présente circulaire sera distribuée à tous les vérificateurs des poids et mesures et à tous les jaugeurs du canton. Elle sera en outre insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 janvier 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MORGENTHALER.

Le Changelier

Le Chancelier, KISTLER. 2 février 1900.

Décret

conférant

la qualité de personne morale à la "Fondation Ferdinand-Louise Lenz pour la Suisse".

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article unique. Est reconnue comme personne morale la "Fondation Ferdinand-Louise Lenz pour la Suisse", créée par dispositions testamentaires de veuve Louise Lenz-Heymann, de Zell, décédée le 23 novembre 1899.

Berne, le 2 février 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, LENZ. Le Chancelier, KISTLER.

